

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2010-2011

5 JUILLET 2011

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LES DÉCRETS DU 27 FÉVRIER 2003 ORGANISANT LA
RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT DES CENTRES SPORTIFS LOCAUX
ET DES CENTRES SPORTIFS LOCAUX INTÉGRÉS ET DU 23 MAI 2008 VISANT LA
RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT DU COMITÉ OLYMPIQUE ET
INTERFÉDÉRAL BELGE(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°224 (2010-2011) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Benoît Langendries, M. Bea Diallo et M. Marcel Cheron	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Philippe Dodrimont, M. Gilles Mouyard et M. Richard Miller	3
3	Amendement n°3 déposé par M. Philippe Dodrimont, M. Gilles Mouyard et M. Richard Miller	3
4	Amendement n°4 déposé par M. Philippe Dodrimont, M. Gilles Mouyard et M. Richard Miller	3
5	Amendement n°5 déposé par M. Bea Diallo, M. Marcel Cheron, M. Benoît Langendries et M. Philippe Dodrimont	3

1 Amendement n°1 déposé par M. Benoît Langendries, M. Bea Diallo et M. Marcel Cheron

Un article 9 est inséré au chapitre 2 du projet de décret rédigé comme suit :

« Article 9. L'article 14 du même décret est complété par l'ajout en fin de phrase des mots suivants : « et g). »

L'article 9 du chapitre 3 du projet de décret est renuméroté en article 10.

Justification

Il s'agit d'un amendement visant à intégrer la modification de la mission du COIB en tant que coordinateur des Jeux Paralympiques et des Jeux Mondiaux opérée à l'article 3, 4° du décret du 23 mai 2008 également à l'article 14 relatif aux subventions liées à la participation des sportifs francophones aux Jeux Paralympiques et aux Jeux Mondiaux.

Dans le cas contraire, le COIB n'aurait pas droit à des subventions liées à la participation des sportifs francophones aux Jeux Paralympiques et aux Jeux Mondiaux.

2 Amendement n°2 déposé par M. Philippe Dodrimont, M. Gilles Mouyard et M. Richard Miller

A l'article 3 en projet, supprimer le deuxième alinéa du nouvel article 9bis.

Justification

Il revient au gouvernement de déterminer lui-même les modalités de l'évaluation tout en évitant de tomber dans un système « à la carte » où chaque centre sportif local ou centre sportif local intégré a ses propres objectifs à atteindre qui empêcherait toute cohérence dans le projet.

3 Amendement n°3 déposé par M. Philippe Dodrimont, M. Gilles Mouyard et M. Richard Miller

Supprimer l'article 4 en projet.

Justification

Outre l'avis du Conseil d'Etat qui précise que « l'article doit être omis car le cadastre des infrastructures sportives constitue un instrument mis en place par la région wallonne et la Commission communautaire française dans le cadre des

compétences que ces deux entités exercent en matière d'infrastructures sportives, conformément à l'article 3, 1°, du décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française », il y a lieu de considérer que les centres sportifs fournissent assez d'informations pour leur reconnaissance et leur subventionnement permettant ainsi au gouvernement d'établir un cadastre complet et actualité.

4 Amendement n°4 déposé par M. Philippe Dodrimont, M. Gilles Mouyard et M. Richard Miller

A l'article 6, 2°, en projet, supprimer les termes « sans préjudice du nombre maximum de deux équivalents temps plein ».

Justification

Il y a lieu de veiller à la clarté du dispositif.

5 Amendement n°5 déposé par M. Bea Diallo, M. Marcel Cheron, M. Benoît Langendries et M. Philippe Dodrimont

Remplacer l'article 9 par l'article suivant :

« Le présent décret entre en vigueur à une date fixée par le gouvernement et au plus tard au 1er janvier 2012, à l'exception des articles 8 et 9 qui entrent en vigueur dix jours après la publication du présent décret au Moniteur belge. »

Justification

Il convient de prévoir que le décret puisse entrer en vigueur dans un laps de temps optimal.